

Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)

Assemblée

**Quarante-cinquième session (26^e session extraordinaire)
Genève, 1^{er} – 9 octobre 2012**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. À sa dixième session tenue du 2 au 6 juillet 2012, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") a examiné un certain nombre de questions, notamment des propositions visant à modifier certaines règles du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommés respectivement "règlement d'exécution commun", "Arrangement" et "Protocole").

2. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/10/2. Le contexte dans lequel s'inscrivent ces propositions de modification est présenté ci-dessous.

RÈGLE 7 : NOTIFICATION DE CERTAINES EXIGENCES PARTICULIÈRES

Règle 7.3)b) [Notification]

3. Le 16 septembre 2011, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Ministère des affaires étrangères de la Suède un avis de retrait de la notification faite par la Suède en vertu de l'ancienne règle 7.1) du règlement d'exécution commun. Le retrait a pris effet le 1^{er} juillet 2011. La Suède était alors la seule partie contractante comptant une notification active faite en vertu de l'ancienne règle 7.1); dans la mesure où la règle 7.1) a déjà été supprimée, aucune notification faite selon cette règle, ni aucun retrait d'une telle notification selon l'alinéa 3.b) de cette règle, ne sont désormais possibles.

4. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de supprimer, dans la règle 7.3)b) du règlement d'exécution commun, les termes suivants : “*de l'alinéa 1), tel qu'il était en vigueur avant le 4 octobre 2001¹, ou*”, ainsi que la note de bas de page 1.

RÈGLE 24 : DÉSIGNATION POSTÉRIEURE À L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 24.2)a)i) [Présentation; formulaire et signature]

5. La règle 24.2)a)i) porte sur la présentation d'une désignation postérieure par l'Office d'origine lorsque la règle 7.1), telle qu'elle était en vigueur avant le 4 octobre 2001, s'appliquait. Puisque le Ministère des affaires étrangères de la Suède a retiré sa notification faite en vertu de l'ancienne règle 7.1) et que cette dernière a déjà été supprimée, la règle 24.2)a)i) n'est par conséquent plus applicable à aucune des parties contractantes.

6. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de supprimer cette disposition dans le règlement d'exécution commun.

RÈGLE 40 : ENTRÉE EN VIGUEUR; DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Règle 40.5) [Disposition transitoire relative aux déclarations d'octroi de la protection]

7. La règle 40.5) stipulait qu'aucun Office n'était tenu d'envoyer de déclarations d'octroi de la protection selon la règle 18^{ter}.1) avant le 1^{er} janvier 2011. Dans la mesure où ledit délai a expiré, la règle 40.5) n'est plus applicable.

8. Le groupe de travail est convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union de Madrid de supprimer cette disposition dans le règlement d'exécution commun.

9. Les propositions de modification font l'objet des annexes du présent document. Dans l'annexe I, le texte qu'il est proposé de supprimer est biffé. Le texte des modifications proposées sous sa forme définitive, s'il est adopté ainsi, est présenté à l'annexe II.

10. L'assemblée est invitée à adopter les modifications des règles 7.3)b), 24.2)a)i) et 40.5) du règlement d'exécution commun indiquées dans les annexes du présent document, avec une date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

[Les annexes suivent]

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À
L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**Règlement d'exécution commun à
l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques
et au Protocole relatif à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1^{er} janvier ~~2012~~2013)

LISTE DES RÈGLES

[...]

**Chapitre premier
Dispositions générales**

[...]

*Règle 7
Notification de certaines exigences particulières*

[...]

3) [Notification] a) [...]

b) Toute notification faite en vertu ~~de l'alinéa 1), tel qu'il était en vigueur avant le 4 octobre 2001⁴, ou~~ de l'alinéa 2) peut être retirée à tout moment. L'avis de retrait doit être communiqué au Directeur général. Le retrait prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit l'avis de retrait, ou à toute date ultérieure indiquée dans cet avis.

**Chapitre 5
Désignations postérieures; modifications**

*Règle 24
Désignation postérieure à l'enregistrement international*

[...]

2) [Présentation; formulaire et signature] a) Une désignation postérieure doit être présentée au Bureau international par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois,

⁴ — Le texte de l'alinéa 1) de la règle 7 était le suivant :

~~“Lorsqu'une partie contractante exige que, si son Office est l'Office d'origine et si le titulaire a son adresse sur le territoire de cette partie contractante, les désignations postérieures à l'enregistrement international soient présentées au Bureau international par cet Office, elle notifie cette exigence au Directeur général”.~~

i) ~~[Supprimé] lorsque la règle 7.1), telle qu'elle était en vigueur avant le 4 octobre 2001, s'applique, la désignation doit être présentée par l'Office d'origine;~~

[...]

[...]

[...]

Chapitre 9 Dispositions diverses

[...]

Règle 40
Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

5) ~~[Supprimé] [Disposition transitoire relative aux déclarations d'octroi de la protection] Aucun Office n'est tenu d'envoyer de déclarations d'octroi de la protection selon la règle 18ter.1) avant le 1^{er} janvier 2011.~~

[L'annexe II suit]

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À
L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES ET AU PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**Règlement d'exécution commun à
l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques
et au Protocole relatif à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2013)

LISTE DES RÈGLES

[...]

**Chapitre premier
Dispositions générales**

[...]

*Règle 7
Notification de certaines exigences particulières*

[...]

3) *[Notification] a) [...]*

b) Toute notification faite en vertu de l'alinéa 2) peut être retirée à tout moment. L'avis de retrait doit être communiqué au Directeur général. Le retrait prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit l'avis de retrait, ou à toute date ultérieure indiquée dans cet avis.

**Chapitre 5
Désignations postérieures; modifications**

*Règle 24
Désignation postérieure à l'enregistrement international*

[...]

2) *[Présentation; formulaire et signature] a)* Une désignation postérieure doit être présentée au Bureau international par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois,

- i) [Supprimé]
[...]

[...]

Chapitre 9 **Dispositions diverses**

[...]

Règle 40
Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

- 5) [Supprimé]

[Fin de l'annexe II et du document]